

Arrêt

n° 342 533 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Avenue Général Michel 5
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la

demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1.1. La requérante déclare être de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Elle indique que son père est décédé avant sa naissance et que sa mère est décédée peu après l'avoir mise au monde. À la suite du décès de ses parents, elle aurait été élevée par sa grand-mère à Bafang jusqu'en 2020. Selon ses déclarations, en 2020, son oncle, T. B., l'aurait emmenée vivre à son domicile à Douala. En janvier 2021, celui-ci aurait décidé de la marier à l'un de ses amis, un mariage initialement prévu pour août 2021. Le futur époux ne s'étant pas présenté à cette date, la cérémonie aurait été reportée au 12 décembre 2021. La requérante affirme avoir quitté le domicile de son oncle avant cette échéance et avoir vécu chez une amie à Douala jusqu'au 16 janvier 2023.

2.1.2. Elle déclare avoir quitté le Cameroun et avoir transité par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique le 23 mars 2023.

2.1.3. La requérante a, par ailleurs, donné naissance en Belgique à un enfant hors mariage, D. I., né le 4 juin 2025. Elle fait état de craintes pour la sécurité de cet enfant en cas de retour au Cameroun.

2.2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 29 mars 2023.

Des divergences ayant été relevées quant à sa date de naissance — la requérante ayant déclaré être née en 2001 en Italie et en 2007 en Belgique — un examen médical de détermination de l'âge a été réalisé le 9 mai 2023. Celui-ci a conclu à un âge estimé de 21,7 ans, avec un écart type de deux ans.

Par décision du 4 septembre 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, par arrêt n° 321 979 du 19 février 2025, a confirmé la décision attaquée.

2.2.2. Le 27 mars 2025, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes faits que lors de sa première demande, en particulier la crainte de subir des atteintes de la part de son oncle en cas de retour au Cameroun, et y ajoute des éléments relatifs à la naissance de son enfant en Belgique.

2.2.3. Par décision du 31 octobre 2025, le Commissaire adjoint a rejeté cette seconde demande de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué par la requête introduite le 14 novembre 2025.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 57/6/2, § 1er, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration.

3.2.1. Dans sa requête, la requérante reproche, de manière générale, à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort qu'aucun élément ou fait nouveau n'augmentait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Elle soutient que la partie défenderesse aurait minimisé, voire écarté, la valeur probante du témoignage vidéo de sa cousine ainsi que de la capture d'écran « WhatsApp » relative à la transmission de ce témoignage, alors que ces pièces seraient, selon elle, de nature à corroborer son récit et à constituer des indices sérieux du bien-fondé de sa crainte.

3.2.3. La requérante fait valoir que la partie défenderesse a erronément estimé que la naissance, en Belgique, d'un enfant hors mariage ne constituait pas un élément nouveau pertinent, alors que cet événement modifierait substantiellement sa situation personnelle et les risques encourus en cas de retour au Cameroun.

3.2.4. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen spécifique et concret de la situation de l'enfant né hors mariage, alors que les informations produites feraient état de

risques de marginalisation, de stigmatisation sociale, voire d'abandon ou de violences, affectant directement l'enfant et, par ricochet, la requérante.

3.3. La requérante demande en conséquence au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour un examen complémentaire* ».

3.4. La requête se réfère notamment aux sources suivantes afin d'illustrer la situation des enfants nés hors mariage ainsi que les difficultés rencontrées par les femmes ayant eu un enfant en dehors de toute union maritale :

1. OSAR, Cameroun : mariages forcés et féminicides, 14 avril 2023 disponible en ligne sur <https://www.osar.ch> [...];
2. J. B. O. Emina, « Child malnutrition in Cameroon: Does out-of-wedlock childbearing matter? », disponible en ligne sur <https://uaps2007.popconf.org> [...].

3.5. Par courrier daté du 16 décembre 2025, adressé au Conseil et reçu le 17 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7), la requérante a informé le Conseil de son impossibilité de contacter son avocat afin de lui transmettre une attestation de Maître [M. A.] datée du 20 décembre 2025, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et de sa carte professionnelle, lesquelles étaient jointes audit courrier.

3.6. Par une note complémentaire du 5 février 2026, transmise par voie électronique (« Jbox ») le même jour (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a communiqué au Conseil les documents suivants :

1. une attestation psychologique du 23 janvier 2026 ;
2. une attestation de Maître [M. A.] datée du 20 décembre 2025, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et de sa carte professionnelle.

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, « *[a]près réception de la demande ultérieure [...], le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...]* ».

Conformément à cette disposition, il appartient à la partie défenderesse de vérifier en priorité l'existence et la portée de tels éléments ou faits nouveaux.

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande ultérieure essentiellement sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, à savoir la crainte alléguée que son oncle s'en prenne à elle en cas de retour au Cameroun. Ces faits ont été examinés et rejetés pour défaut de crédibilité par la partie défenderesse, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 321 979 du 19 février 2025.

L'appréciation opérée dans le cadre de cette première procédure revêt dès lors un caractère définitif, sauf à constater l'existence d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 précité, ce qu'il appartient à la requérante d'établir.

4.3.1. Le Conseil observe que, pour étayer sa demande ultérieure, la requérante a produit une clé USB contenant un témoignage vidéo attribué à une cousine, une capture d'écran d'un échange "WhatsApp" relatif à la transmission de ce témoignage, ainsi que l'élément tiré de la naissance, en Belgique, d'un enfant hors mariage.

4.3.2. La partie défenderesse a constaté que, à l'exception de la naissance de cet enfant, la requérante ne formulait pas de déclarations nouvelles et se bornait à renvoyer aux faits déjà invoqués lors de la première demande, lesquels ont été définitivement jugés non établis.

La requérante soutient néanmoins que, même à faits constants, les documents produits et l'évolution de sa situation familiale constitueraient des éléments nouveaux appelant une réévaluation de son dossier.

Le Conseil relève toutefois que, s'agissant du noyau factuel relatif à la crainte de l'oncle et au mariage forcé, la requérante se limite à réitérer son récit sans apporter d'éléments circonstanciés nouveaux de nature à remettre en cause l'appréciation antérieure. Dès lors, la recevabilité de la demande ultérieure dépend exclusivement de la valeur probante des pièces produites et de la pertinence de l'élément nouveau invoqué, examinées ci-après.

4.3.3. Concernant le témoignage vidéo et la capture d'écran "WhatsApp", la partie défenderesse a refusé de leur reconnaître une force probante suffisante, relevant notamment l'absence de datation, l'impossibilité d'identifier clairement l'auteur, le caractère général et essentiellement confirmatif des propos, l'absence de qualité particulière de la personne concernée et le caractère privé du témoignage, ainsi que l'incapacité de la capture d'écran à en renforcer la crédibilité.

Le Conseil constate que cette motivation repose sur des éléments concrets affectant la fiabilité et la traçabilité des pièces produites. Compte tenu du fait que ces documents se rattachent à un récit antérieurement jugé non crédible, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, conclure qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale.

4.3.4. S'agissant de la naissance d'un enfant hors mariage, la partie défenderesse a considéré que cet élément n'altérerait pas le constat de manque de crédibilité du récit principal et a estimé, sur la base des informations générales disponibles, qu'une telle situation n'est pas automatiquement source de rejet au Cameroun.

La requérante invoque des risques de rejet social, de pressions familiales et de stigmatisation pour elle-même et pour son enfant, allant jusqu'à alléguer un risque d'abandon ou de mise à mort de celui-ci.

Le Conseil rappelle que, si la naissance d'un enfant hors mariage peut constituer un fait nouveau, encore faut-il que la requérante établisse en quoi cet élément augmente de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions prévues aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au regard de sa situation personnelle. Or, en l'espèce, les risques invoqués sont formulés de manière générale, sans éléments individualisés permettant d'identifier des auteurs, des menaces concrètes ou un risque réel et personnel d'atteintes graves. L'allégation selon laquelle l'enfant serait exposé à un risque de mort ou d'abandon n'est étayée par aucun élément circonstancié propre à la situation de la requérante.

Partant, la partie défenderesse a pu estimer à juste titre que cet élément, tel qu'invoqué, ne suffisait pas à augmenter de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale.

4.3.5. Postérieurement à l'introduction de la requête, la requérante a versé au dossier une attestation de suivi psychologique du 23 janvier 2026, faisant état d'un état de souffrance psychique et recommandant une attention particulière quant aux modalités de recueil du récit.

Le Conseil observe que cette attestation décrit principalement des symptômes rapportés par la requérante et met en évidence une vulnérabilité psychique dans un contexte de stress, sans établir la réalité des faits allégués ni constituer un élément objectif nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation antérieure de la crédibilité du récit. Elle ne conclut pas à une incapacité de participer utilement à la procédure.

La requérante produit également une lettre d'un avocat camerounais datée du 20 décembre 2025, exposant des considérations générales relatives à la réprobation sociale des femmes ayant un enfant hors mariage. Le Conseil constate que ce document ne porte pas sur la situation personnelle de la requérante et n'établit pas l'existence d'un risque individuel, actuel et réel en cas de retour. Il ne constitue dès lors pas un élément nouveau pertinent au sens de l'article 57/6/2 précité.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité procédurale tenant à la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante.

5. Le Conseil constate que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier l'existence, dans la région francophone du Cameroun, et en particulier dans la région du Littoral dont la requérante est originaire, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de ladite loi. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige dans les limites de sa saisine et du cadre légal applicable à la demande ultérieure, et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Il s'ensuit que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale devient sans objet.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE